PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 BOBIGNY

BOBIGNY, le 27/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

REVIVAL DERICHEBOURG

68 AVENUE JEAN MERMOZ ET 64 RUE MAURICE
BERTEAUX
93120 La Courneuve

Références :
Code AIOT : 0006515285

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2023 dans l'établissement REVIVAL DERICHEBOURG implanté 68 AVENUE JEAN MERMOZ ET 64 RUE MAURICE BERTEAUX 93120 La Courneuve. L'inspection a été annoncée le 17/03/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Action régionale déchets 2023 - lutte contre l'incendie

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVIVAL DERICHEBOURG
- 68 AVENUE JEAN MERMOZ ET 64 RUE MAURICE BERTEAUX 93120 La Courneuve
- Code AIOT : 0006515285
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une exploitation de tri/transit de métaux et de déchets dangereux et non-dangereux apportés par leurs producteurs initiaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Action Régionale Déchets 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie – réserves de sable	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie – alerte du personnel	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet
7	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11.IV	/	Sans objet
8	Piles au lithium usagées	Autre du 01/09/2018, article Flash Aria du BARPI de septembre 2018	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant possède des moyens de lutte contre le feu proportionnés au risque et entretenus annuellement, ainsi qu'un système de confinement des eaux d'extinction. Toutefois, après visite du site l'Inspection propose au préfet de demander à l'exploitant:

- d'indiquer des extincteurs sur le plan représentant les moyens de lutte contre l'incendie
- d'ajouter d'une pelle dans la réserve de terre en extérieur

L'Inspection conseille également:

- la mise en valeur à l'aide d'une signalétique claire du système permettant le confinement des eaux d'extinction
- l'ajout des bornes incendie extérieures à proximité sur les plans du site

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;
Constats : Le site possède une borne incendie en son sein. Il existe par ailleurs au moins une borne incendie (enterrée) de voirie à plusieurs dizaines de mètres du site.
Observations : Les plans que possède l'exploitant indiquent la borne au sein du site, mais pas les bornes en extérieur à proximité. L'Inspection invite l'exploitant à ajouter sur les plans des moyens de lutte contre l'incendie les bornes incendie en extérieur du site, ainsi que de se positionner quant aux bornes incendie extérieures qui seraient effectivement utilisées pour intervenir en cas de sinistre sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notammentd'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
Constats : Des extincteurs sont installés sur site et vérifiés périodiquement, le dernier contrôle datant de janvier 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Constats : Les services de secours sont joignables par le biais de téléphones. Cependant, les plans des dangers et des moyens de lutte possédés par l'exploitant sont lacunaires car ils ne contiennent pas la localisation des extincteurs. Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour ses plans avec la localisation exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie, dont les extincteurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie – alerte du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables.
Constats : Les moyens de lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques. Le bâtiment fermé ne possède pas de système de détection automatique d'incendie, mais ce point n'est pas applicable à l'installation.
Observations : L'Inspection invite tout de même l'exploitant de vérifier le fonctionnement de son système de désenfumage à l'intérieur de son bâtiment d'exploitation fermé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie – réserves de sable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.
Constats : L'exploitant possède de l'absorbant en grande quantité (marque "Dry Super Micronise") qui peut être considéré comme un substitut au sable meuble. L'exploitant possède également une réserve de terre en extérieur mais il ne possède pas de pelles. L'Inspection demande à l'exploitant d'ajouter une pelle à proximité de sa réserve de terre, qui semble par ailleurs inutilisable (humide et mélangée avec divers matériaux).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Les moyens de lutte contre l'incendie sont vérifiés annuellement et le dernier rapport de vérification date de janvier 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11.IV
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Constats : L'exploitant possède un système d'obturation du réseau déclenchable manuellement en cas de nécessité. Le volume pouvant être retenu sur site par jeu de pentes est de l'ordre de 180 m3 pour un besoin estimé à 150 m3. L'exploitant possède des plans indiquant le dimensionnement de la rétention mais n'a pas pu fournir lors de la visite le document D9 afin de justifier le dimensionnement de sa rétention. Cependant, les calculs ont été envoyés dans le PAC de décembre 2020 en cours d'instruction par l'Inspection au moment de l'Inpsection
Observations : Le système d'obturation est mal indiqué sur site et il serait intéressant d'indiquer son emplacement avec clarté (pancarte, panneau) ainsi que des consignes expliquant sa manœuvre, destinées à la fois aux employés de Revival mais également aux tiers qui seraient amenés à s'en servir.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Piles au lithium usagées

Référence réglementaire : Autre du 01/09/2018, article Flash Aria du BARPI de septembre 2018
Thème(s) : Risques accidentels, Piles au lithium usagées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le flash Aria du BARPI de septembre 2018 montre que de nombreux accidents dans les installations de tri-transit de déchets sont liés aux piles et accumulateurs au lithium en fin de vie. Le lithium réagit fortement avec l'eau et avec l'air et est dangereux pour l'environnement. Ces potentiels de danger s'expriment lorsqu'il y a perte de confinement de l'enveloppe des P&A, et potentiellement fuite d'électrolyte (lithium ionisé), ou lorsque ceux-ci sont pris dans un incendie : 🕐 Hydrolyse en présence d'eau ou d'air humide pour former de l'hydrogène gazeux avec risque d'explosion en espace restreint ou confiné (ARIA 18298, 15532) ; 🕐 Inflammation au contact de l'oxygène et risque d'incendie, l'électrolyte étant assimilable à un liquide inflammable (ARIA 18298, 20539, 32208) ; 🕐 Toxicité pour les organismes aquatiques en cas de rejet (ARIA 38858) ; 🕐 Toxicité/corrosivité des fumées d'incendie contenant des hydroxydes de lithium, des composés métalliques (oxyde de Mg…) pouvant entraîner une pollution environnementale (ARIA 46675, 38858, 20539, 18298) ; 🕐 Projections et effets « missiles » (ARIA 38858, 43090, 43482, 44320, 46675).
Constats : Les piles au lithium ne sont pas admises sur site. Des piles au lithium sont occasionnellement trouvées parmi les déchets réceptionnés, elles sont alors stockées dans un bâtiment couvert dans des fûts étiquetés dédiés sur rétention, enlevés par une société spécialisée à partir de 60 kg.
Observations : Il pourrait être intéressant pour l'exploitant de procéder à un regroupement des piles dès que 60 kg sont atteints tous sites confondus, afin d'accroître la fréquence d'enlèvement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet